

## **"ÉCOLE OUVERTE 2022"**

### **CONVENTION D'ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE SERVICES "DISPOSITIF ÉCOLE OUVERTE"**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L421-10 ;  
Vu la circulaire n°2003-008 du 23 janvier 2003, Charte École ouverte ;  
Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;  
Vu l'arrêté rectoral n°DEPAP2/2021/05 du 2 novembre 2021 portant désignation du lycée Leconte de Lisle comme établissement support de l'opération "École ouverte" pour les EPLE de l'académie de La Réunion ;  
Vu l'arrêté rectoral n°2019-2020/14/DSM du 20 mai 2020 modifié par l'avenant n°1 du 02 novembre 2021 ;  
Vu la décision du CTA du 8 décembre 2021.

Il est constitué entre :

Le lycée Leconte de Lisle, 3 allée des étudiants, BP 40037, 97490 Sainte-Clotilde,  
Établissement mutualisateur-support de l'opération "École ouverte" pour les EPLE de l'Académie de La Réunion,

Représenté par Monsieur Thierry BUSSY, Proviseur

Et,

Le Collège/Lycée

---

Établissement réalisateur d'une session de l'opération "École ouverte"

Représenté par

---

Un groupement de services régi par l'article L. 421-10 du code de l'éducation.

#### **Article 1 : Dénomination**

La dénomination du groupement de services est :

- **Mutualisation de l'opération "École ouverte".**

#### **Article 2 : Objet**

L'École ouverte, opération interministérielle, a pour objectif d'ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et samedis durant l'année scolaire, pour offrir un lieu d'accueil de qualité par la nature et la diversité des activités proposées.

Elle est l'occasion de renforcer la participation des uns et des autres à la vie locale et d'améliorer les relations entre l'école, les jeunes et leurs familles.

### **Article 3 : Siège**

L'établissement siège du groupement de services est transféré, à partir du 1er janvier 2022, au lycée Leconte de Lisle, en remplacement du collège Bourbon.

Le siège peut être transféré dans un autre EPLE membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres, et par conventionnement avec le nouvel EPLE support du groupement de services.

Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

### **Article 4 : Durée**

Le groupement de services est constitué pour la durée du dispositif "École ouverte".

La présente convention est établie pour la période du :

- **1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Elle ne pourra prendre effet qu'après acceptation du dossier par le groupe de pilotage régional et accord des conseils d'administration.

Elle entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

### **Article 5 : Adhésion, retrait**

#### Adhésion :

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration.

#### Retrait :

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

### **Article 6 : Organisation financière et comptable**

L'établissement support du groupement de services assure la gestion financière et comptable de l'opération. Par voie de convention, l'établissement support reçoit les crédits du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, lesquels sont gérés selon la technique des ressources affectées. L'exécution est suivie au service spécial "SEOA - ECOLE OUVERTE - Dispositif académique".

Le chef de l'EPLE mutualisateur, support du groupement de service, est l'ordonnateur des dépenses et recettes du projet "École ouverte". A ce titre, il engage les dépenses et liquide les recettes (crédits de fonctionnement et de rémunérations) et en suivra l'exécution en service spécial "SEOA ECOLE OUVERTE - Dispositif académique".

L'agent comptable de l'EPLE mutualisateur, support du groupement de service, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes (indemnités de vacation aux intervenants ainsi que les charges sociales afférentes).

L'établissement réalisateur devra remettre à l'établissement support les documents nécessaires à la mise en paiement des vacations **au plus tard huit jours après la fin de chaque période de réalisation**.

L'établissement réalisateur, responsable administratif et pédagogique du dispositif, gèrera intégralement la partie fonctionnement et en suivra l'exécution en service "VE - code activité 16 EO" :

- un code activités sera créé pour chaque école, collège, lycée, afin de permettre le suivi des dépenses par école et établissement.



## Article 7 : Moyens financiers et humains

### Moyens financiers :

Les crédits de fonctionnement seront versés à l'établissement réalisateur par le lycée Leconte de Lisle, établissement support du groupement de services. L'établissement réalisateur présentera une facture au nom du "Lycée Leconte de Lisle", établissement mutualisateur, en justifiant les dépenses à l'appui de la liste des mandats réalisés par son établissement au service VE - code activité 16EO.

Le montant de la participation aux frais de viabilisation de l'établissement réalisateur est plafonné à 5% du budget de l'action et sera payé sur production d'une facture de l'établissement réalisateur au nom du "Lycée Leconte de Lisle", établissement mutualisateur, détaillant les charges de viabilisation correspondant à la fiche "budget" de chaque session réalisée.

Le montant de la participation aux frais de gestion du groupement est fixé à 5% du montant total des dépenses de l'opération.

### Délais de transmission des documents par l'établissement réalisateur au Lycée Leconte de Lisle :

L'établissement réalisateur remettra à l'établissement support les documents nécessaires à la mise en paiement des vacations au plus tard huit jours après la fin de chaque période de réalisation, soit

- au 31 janvier 2022 pour la session de janvier 2022 ;
- au 04 avril 2022 pour la session du mois de mars 2022 ;
- au 07 juin 2022 pour la session du mois de mai 2022 ;
- au 24 août 2022 pour la session du mois d'août 2022 ;
- au 31 octobre 2022 pour la session du mois d'octobre 2022.

Les factures de l'établissement réalisateur au Lycée Leconte de Lisle relatives aux remboursements des dépenses de fonctionnement et de viabilisation seront transmises au Lycée Leconte de Lisle dès les paiement effectués soit, au regard des délais réglementaires, au plus tard à la fin du mois suivant une session :

- au 28 février 2022 pour la session de janvier 2022 ;
- au 30 avril 2022 pour la session du mois de mars 2022 ;
- au 30 juin 2022 pour la session du mois de mai 2022 ;
- au 30 septembre 2022 pour la session du mois d'août 2022 ;
- au 30 novembre 2022 pour la session du mois d'octobre 2022.

### Moyens humains :

Les personnels intervenants dans l'opération sont recrutés et placés sous la responsabilité pédagogique et administrative du chef d'établissement réalisateur.

Le chef d'établissement réalisateur et les intervenants doivent signer à cet égard une lettre d'engagement en trois exemplaires (intéressé, établissement, établissement mutualisateur).

Tout intervenant à quelque titre que ce soit est rémunéré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il appartient à l'établissement réalisateur de souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'opération.



**Article 8 : Bilan d'exécution**

Le chef de l'établissement réalisateur devra remettre pour le 31 décembre 2022 un rapport pédagogique et un bilan détaillé au correspondant académique.

Ce rapport devra permettre une évaluation en terme qualitatif et quantitatif des activités menées dans le cadre de la présente convention. Il devra être élaboré avec l'ensemble des intervenants et des jeunes bénéficiaires de l'opération.

La partie de ce rapport comportant le compte-rendu final d'exécution est envoyée en double exemplaire à l'établissement support.

Fait à Saint Denis, le .....

Le Proviseur

Le chef d'établissement

du **Lycée Leconte de Lisle**

du \_\_\_\_\_

Établissement mutualisateur-support

Établissement réalisateur

**Thierry BUSSY**

Nom Prénom :

\_\_\_\_\_

Conseil d'administration du **2 décembre**

**2021**

Conseil d'administration du

\_\_\_\_\_

Délibération n° \_\_\_\_\_

Délibération n° \_\_\_\_\_